

OO/HO
BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET 2009- 601 /PRES/PM/MASSN/
MEF/MATD portant création, composition,
attributions, et fonctionnement du Conseil
national de secours d'Urgence et de
Réhabilitation.

Visa CF n° 0540
04-08-09

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- VU la Constitution ;
VU le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du
Premier Ministre ;
VU le décret n° 2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement
du Gouvernement du Burkina Faso ;
VU la loi n° 010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et
répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement ;
VU la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux
emplois et aux agents de la Fonction Publique et son modificatif n°19-2005/AN du
18 mai 2005 ;
VU la loi n° 020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création,
d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son
modificatif n°011-2005/AN du 26 avril 2005 ;
VU la loi n°55-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des
Collectivités Territoriales et ses modificatifs ;
VU le décret n° 2007-059PRES/PM/MASSN du 06 février 2009 portant
organisation du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale
- Sur rapport du Ministre de l'Action sociale et de la solidarité nationale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 mars 2009 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DE LA CREATION

ARTICLE 1 : Il est créé un Conseil national de secours d'Urgence et de
Réhabilitation, en abrégé CONASUR.

ARTICLE 2: Le Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation a pour mission de travailler à la prévention des catastrophes, de gérer les secours d'urgence et de réhabilitation.

Le CONASUR est une structure pérenne à vocation sociale et humanitaire.

ARTICLE 3 : Outre la structure nationale, il est créé les démembrements suivants :

- le Conseil Régional de Secours d'Urgence et de Réhabilitation (CORESUR) ;
- le Conseil Provincial de Secours d'Urgence et de Réhabilitation (COPROSUR) ;
- le Conseil Départemental de Secours d'Urgence et de Réhabilitation (CODESUR) ;

ARTICLE 4 Le CONASUR est placé sous la tutelle technique et administrative du Ministère chargé de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale et sous la tutelle financière du Ministère chargé de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 5 : La composition, les attributions, le fonctionnement du CONASUR et de ses démembrements sont régis par les dispositions du présent décret.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

ARTICLE 6 : Le Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation est composé comme suit :

PRESIDENT : le Ministre chargé de l'Action sociale

VICE-PRESIDENT : le Ministre chargé de l'Administration territoriale

MEMBRES :

- un **(1)** représentant du ministère chargé des Affaires Etrangères ;
- un **(1)** représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale ;
- un **(1)** représentant de la Brigade nationale des sapeurs Pompiers ;

- un **(1)** représentant du ministère chargé de l'Action Sociale ;
- un **(1)** représentant du ministère chargé de l'Agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;
- un **(1)** représentant du ministère chargé des Ressources Animales ;
- un **(1)** représentant du ministère chargé de la Santé ;
- un **(1)** représentant du ministère chargé de la Défense ;
- un **(1)** représentant du ministère chargé de la Sécurité ;
- un **(1)** représentant du ministère chargé des Finances ;
- un **(1)** représentant du ministère chargé de la Communication ;
- un **(1)** représentant du ministère chargé de la Promotion des Droits Humains ;
- un **(1)** représentant du ministère chargé de l'Enseignement secondaire, supérieur et de la recherche scientifique ;
- un **(1)** représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- un **(1)** représentant du ministère chargé de l'Enseignement de base ;
- un **(1)** représentant du ministère chargé de la Promotion de la Femme ;
- un **(1)** représentant du ministère chargé de la Jeunesse ;
- un **(1)** représentant du ministère chargé de l'Habitat ;
- un **(1)** représentant du ministère chargé des Infrastructures ;
- un **(1)** représentant du ministère chargé des Transports ;
- un **(1)** représentant du ministère chargé des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- les Gouverneurs de Régions ;
- le Directeur Général du suivi des Organisations non Gouvernementales (DGSONG) ;
- le Président de la Croix - Rouge Burkinabé ;

- le Secrétaire Permanent des Organisations Non Gouvernementales (SPONG).

ARTICLE 7 : le Conseil Régional de Secours d'Urgence et de Réhabilitation est composé comme suit :

PRESIDENT : le Gouverneur de la région.

VICE PRESIDENT : le Président du Conseil Régional ;

MEMBRES :

- les Hauts Commissaires des provinces de la région ;
- le Directeur régional de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;
- un représentant de la direction régionale de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;
- le Directeur régional de l'Agriculture, de l'hydraulique et des Ressources Halieutiques ;
- le Directeur régional de la Santé ;
- le Représentant territorialement compétent du ministère de la Défense ;
- le Directeur régional de la police nationale ;
- le Trésorier régional ;
- le Directeur régional de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
- le Directeur régional de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation ;
- le Directeur régional des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- le Directeur régional de la Promotion de la Femme ;
- le Directeur régional de l'Emploi et de la Jeunesse ;
- le Directeur régional des Ressources Animales ;
- le Directeur régional des Infrastructures et du Désenclavement ;
- le Directeur régional de la Communication ;

- un Représentant des structures de Promotion des Droits Humains ;
- le Représentant régional de la Croix-Rouge burkinabé ;
- un représentant des ONG et associations de la région.

ARTICLE 8: Le Conseil Provincial de Secours d'Urgence et de Réhabilitation est composé comme suit :

PRESIDENT : le Haut Commissaire de la province.

VICE PRESIDENT : Le Maire du Chef lieu de la province ;

MEMBRES :

- les préfets des Départements de la province ;
- les maires de la province ;
- le Directeur Provincial de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;
- un représentant de la direction provinciale de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale ;
- le directeur provincial de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques ;
- le médecin chef de district du chef lieu de la province ;
- le représentant territorialement compétent du ministère de la Défense ;
- le directeur provincial de la police nationale ;
- le contrôleur financier ;
- le Correspondant de l'Agence de l'Information du Burkina (AIB) ;
- le directeur provincial de l'Environnement et du Cadre de Vie ;
- le directeur provincial de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation ;
- le représentant de l'Emploi et de la Jeunesse ;
- le représentant des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- le directeur provincial des Ressources Animales ;
- le directeur provincial des Infrastructures et du Désenclavement ;
- le représentant provincial de la Croix-Rouge burkinabé ;
- un représentant des ONG et associations de la province ;
- la coordonnatrice provinciale de la maison de la femme.

ARTICLE 9 : Le Conseil départemental de Secours d'Urgence et de Réhabilitation est composé comme suit :

PRESIDENT : le Préfet du département.

VICE PRESIDENT : le Maire ;

MEMBRES :

- le chef de service départemental de l'Action sociale et de la solidarité nationale ;
- un **(1)** représentant de l'Action sociale et de la solidarité Nationale de la localité ;
- le chef de zone d'appui technique d'agriculture ;
- un **(1)** représentant de la santé ;
- le représentant territorialement compétent du ministère de la défense ;
- un **(1)** représentant de la police nationale ;
- le perceuteur ;
- le chef de service départemental de l'Environnement ;
- la coordonnatrice communale des femmes ;
- un **(1)** représentant des Enseignements de base et de l'Alphabétisation ;
- un **(1)** représentant des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- un **(1)** représentant des ressources animales ;
- un **(1)** représentant de la Croix- Rouge burkinabé ;

- un **(1)** représentant des ONG et associations.

Dans les départements où il n'existe pas de service social, le Directeur provincial de l'action sociale et de la solidarité nationale désignera deux (02) représentants.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 10 : Le Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation est l'instance de coordination et d'orientation dans le domaine de la prévention des catastrophes, de la gestion des secours d'urgence et de la réhabilitation.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer le plaidoyer, la mobilisation et le soutien en faveur de la prévention et de la gestion de secours d'urgence et de réhabilitation ;
- d'assurer la coordination des actions humanitaires ;
- d'adopter les plans et stratégies d'intervention ;
- de veiller à l'intégration des risques de catastrophes dans les plans et programmes de développement ;
- d'approuver les programmes d'activités et les budgets d'approuver les rapports annuels d'exécution.

ARTICLE 11: Le Conseil Régional de Secours d'Urgence et de Réhabilitation exécute au niveau régional les tâches assignées au Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation.

Il est chargé :

- de coordonner les interventions des différents acteurs humanitaires dans la région ;
- d'appuyer les COPROSUR dans la réalisation de leurs activités ;
- d'organiser la collecte et l'analyse des données relatives à toutes les catastrophes survenues dans la région ;
- de prendre des mesures et de développer toute initiative entrant dans le cadre de la réduction des risques de catastrophes dans la région ;

- d'organiser des rencontres de concertation et de suivi des activités ;
- de participer à l'évaluation des dégâts lors de la survenue des Catastrophes.

En cas de catastrophes, il informe le Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation (CONASUR)

Il rend compte au Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation de toutes ses activités par des rapports écrits.

ARTICLE 12 : Le Conseil Provincial de Secours d'Urgence et de Réhabilitation est chargé :

- de coordonner les interventions des différents acteurs humanitaires dans la province ;
- d'organiser la collecte et l'analyse des données relatives à toutes les catastrophes survenues dans la province ;
- de participer à l'évaluation des dégâts lors de la survenue des catastrophes ;
- d'appuyer les CODESUR dans la réalisation de leurs activités ;
- de mettre en œuvre les programmes de prévention, de secours d'urgence et de réhabilitation dans la province ;
- de prendre les mesures et initiatives entrant dans le cadre de la réduction des risques de catastrophes dans la province ;
- d'organiser des rencontres de concertation et de suivi des activités.

En cas de catastrophes, il informe simultanément le Conseil Régional de Secours d'Urgence et de Réhabilitation (CORESUR) et le Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation (CONASUR).

Il rend compte au Conseil Régional de Secours d'Urgence et de Réhabilitation de toutes ses activités par des rapports écrits.

ARTICLE 13: Le Conseil Départemental de Secours d'Urgence et de Réhabilitation est chargé :

- de mettre en œuvre les programmes de prévention, de secours d'urgence et de réhabilitation dans le département ;

- de coordonner les interventions des différents acteurs humanitaires sur le terrain dans le département ;
- d'organiser la collecte et l'analyse des données relatives à toutes les catastrophes survenues dans le département ;
- de prendre des mesures et de développer toute initiative entrant dans le cadre de la réduction des risques de catastrophes dans le département ;
- d'appuyer les Conseils Villageois de Développement (CVD) dans la réalisation de leurs activités de prévention et de gestion des catastrophes;
- de participer à l'évaluation des dégâts lors de la survenue des catastrophes ;
- de rendre compte aux COPROSUR de toutes ses activités ;
- d'organiser des rencontres de concertation et de suivi des activités.

En cas de catastrophes, il informe simultanément le Conseil Provincial de Secours d'Urgence et de Réhabilitation (COPROSUR), Conseil Régional de Secours d'Urgence et de Réhabilitation (CORESUR) et le Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation (CONASUR).

Il rend compte au Conseil Provincial de Secours d'Urgence et de Réhabilitation de toutes ses activités par des rapports écrits

ARTICLE 14:

Le Conseil villageois de développement assure le relais entre le village et le CODESUR dans le cadre des activités de prévention et de gestion des catastrophes.

A ce titre, il est chargé :

- d'informer le CODESUR de toute survenue de catastrophe dans le village ;
- D'assurer la coordination de la distribution des aides aux victimes de catastrophes ;
- de développer toute initiative pour la prise en charge communautaire des cas de catastrophes.

ARTICLE 15 :

Les directeurs régionaux, provinciaux et les chefs de services départementaux de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale assurent le Secrétariat des sessions des structures de leur ressort

territorial. Ils jouent le rôle de secrétaire permanent des structures régionales, provinciales et départementales.

ARTICLE 16 : Lorsque le service de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale n'existe pas dans la localité, le secrétariat de la structure est assuré par le représentant de la Santé, ou de l'Enseignement de base ou de l'Agriculture notamment en ce qui concerne les CODESUR.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

ARTICLE 17 : Le Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation se réunit une (1) fois par an en session ordinaire et chaque fois que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Les partenaires techniques et financiers prennent part à la session à titre d'observateurs.

ARTICLE 18 : La mise en œuvre et le suivi des décisions du CONASUR sont assurés par un Secrétariat Permanent. Le Secrétariat Permanent du CONASUR est dirigé par un Secrétaire Permanent, nommé par Décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Action Sociale.

Il bénéficie des mêmes avantages et prérogatives reconnus aux conseillers techniques des Départements Ministériels.

Il assure le Secrétariat lors des sessions du Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation.

Le Secrétariat Permanent du CONASUR est rattaché au Cabinet du Ministre.

ARTICLE 19 : Le Secrétariat Permanent est composé de trois (3) directions techniques et d'une structure d'appui que sont :

- **Directions techniques**

- la Direction de la Prévention des Catastrophes (DPC) ;

- la Direction de la Gestion des Secours d'Urgence et de Réhabilitation (DGSUR) ;

- la Direction des Etudes, de la Planification et du Contrôle (DEPC) ;

- **Structure d'appui**

- le Service des Affaires Administratives et Financières (SAAF) ;

ARTICLE 20 : La Direction de la Prévention des Catastrophes est chargée de :

- développer une culture de prévention pour la Réduction des Risques de Catastrophes (RRC) au sein des communautés ;
- former le personnel à la prévention et à la gestion des secours d'urgence et de réhabilitation.

ARTICLE 21 : La Direction de Gestion des Secours d'Urgence et de Réhabilitation est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre en collaboration avec les départements ministériels compétents, les ONG et les partenaires, les plans et programmes d'intervention d'urgence et de réhabilitation ;
- de mettre en œuvre le plan national d'organisation et de coordination de secours d'urgence et de réhabilitation (PNOCSUR), volet sécurité alimentaire.

ARTICLE 22 : La Direction des Etudes, de la Planification et du Contrôle est chargée de :

- définir, planifier et coordonner les programmes d'activités et tâches ayant pour objectif de réduire les effets des calamités naturelles sur le territoire national ;
- suivre, évaluer et contrôler les interventions tendant à atténuer les effets des calamités naturelles et autres catastrophes.

ARTICLE 23 : Le Service des Affaires Administratives et financières est chargé :

- de l'exécution et du suivi du budget du CONASUR;
- de l'exécution et du suivi des appuis des partenaires au CONASUR ;
- de la gestion des stocks, du patrimoine mobilier et immobilier ainsi que du parc automobile du CONASUR ;
- de la sécurité des personnes et des biens.

Le Service des Affaires Administratives et financières est placé sous la responsabilité d'un chef de service.

ARTICLE 24 : Les Directeurs de services du Secrétariat Permanent du CONASUR sont nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Action Sociale.

ARTICLE 25 : Les activités du CONASUR sont financées par des ressources provenant du budget de l'Etat, des partenaires au développement, des dons et legs

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement du Secrétariat Permanent sont définis par Arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Action Sociale, de l'Administration Territoriale et des Finances.

Les Conseils (National, Régional, Provincial, Départemental) de Secours d'Urgence et de Réhabilitation peuvent faire appel à toute personne physique ou morale dont les compétences sont jugées nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions.

ARTICLE 27: L'organisation, les attributions et le fonctionnement des Conseils Régionaux, Provinciaux et Départementaux de Secours d'Urgence et de Réhabilitation sont définis par arrêté des autorités compétentes.

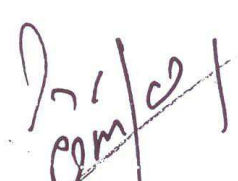
ARTICLE 28:

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n°2004-624/PRES/PM/MASSN du 30 décembre 2004, portant création, composition, attributions et fonctionnement du Conseil national de secours d'urgence et de réhabilitation.

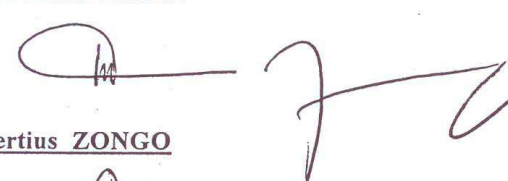
ARTICLE 29 :

Le Ministre de l'action sociale et de la solidarité nationale, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

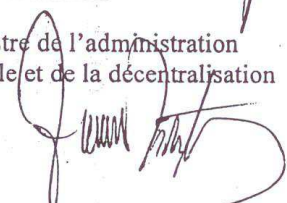
Ouagadougou, le 6 août 2009


Blaise COMPAORE

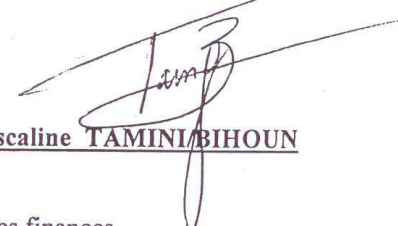
Le Premier Ministre


Tertius ZONGO

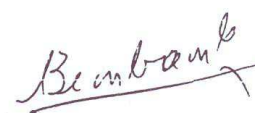
Le Ministre de l'administration
territoriale et de la décentralisation


Clément Pengdwendé. SAWADOGO

Le Ministre de l'action sociale
et de la solidarité nationale


Pascaline TAMINI/BIHOUN

Le Ministre de l'économie et des finances


Lucien Marie Noël BEMBAMBA